Pursuant to Order ICC-01/05-01/08-887, dated 16/09/2010, this document is reclassified as public

Annex 2

Confidential

Pursuant to Order ICC-01/05-01/08-887, dated 16/09/2010, this document is reclassified as public

COUR PENAL INTERNATIONALE

CHAMBRE D'APPEL

AFFAIRE : PROCUREUR c Jean Pierre BEMBA GOMBO

(ICC-O1/05 – 01/08)

Mémoire en réponse de l'Etat de la République Centrafricaine au Mémoire à l'appui de l'appel de la Défense contre la « Décision on the Admissibility and Abuse of Process Challenge » de la Chambre de première instance III du 24 juin 2010

Maître Emile BIZON

I : INTRODUCTION

1. Le 24 juin 2010, la Chambre de première instance III avait rendu la Décision rejetant l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Défense de Sieur Jean Pierre Bemba Gombo.

2. Le 28 juin 2010, la Défense a cru devoir relever appel de ladite Décision en application des dispositions de l'article 82-1-a du Statut de Rome et de la règle 154-1 du Règlement.

3. La défense a déposé le Mémoire à l'appui de son appel en date du 26 juillet 2010.

4. La Réponse de l'accusation au Mémoire de la Défense a été déposée le 17 août 2010 et notifiée à l'Etat de la République Centrafricaine le 26 août 2010.

5. Il a été imparti à l'Etat de la République Centrafricaine un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la Réponse de l'Accusation pour formuler ses observations, ce délai expirant le 06 septembre 2010.

6. La « *Décision on the Admissibility and Abuse of Process Challenge* » de la Chambre de première instance III du 24 juin 2010, lui ayant été notifiée en version anglaise et estimant avoir besoin de la notification de la version française pour mieux formuler ses observations, l'Etat de la République Centrafricaine avait formulé auprès de l'Honorable Chambre de céans une requête aux fins de ladite notification et de prorogation de délai en date du 02 septembre 2010.

7. Par Décision du 08 septembre 2010, l'Honorable Chambre d'appel a accordé à la République Centrafricaine une prorogation de délai jusqu'au 13 septembre à 12 heures.

Pursuant to Order ICC-01/05-01/08-887, dated 16/09/2010, this document is reclassified as public

8. Les présentes observations déposées dans lesdits délais sont pleinement recevables.

II : RESUME DES PRETENTIONS DE LA DEFENSE

9. L'appel de la Défense tend à voir l'honorable Chambre de céans s'entendre annuler la Décision de la Chambre de première instance III du 24 juin 2010 et dire et juger que l'affaire contre l'Accusé Jean Pierre Bemba Gombo est irrecevable et subsidiairement renvoyer l'affaire devant la Chambre de première instance III en vue d'une reconsidération de la question de la recevabilité après qu'il lui soit donné l'opportunité de présenter les preuves et dires d'un expert du droit de la procédure pénale de la République Centrafricaine.

10. Au soutien de son appel, la Défense prétend :

a) que la Chambre de première instance III aurait commis une erreur de droit lorsqu'elle a estimé que la décision du Doyen des Juges d'Instruction de Bangui du 16 septembre 2004 n'était pas une décision définitive de ne pas poursuivre l'Accusé,

b) que la Chambre de Première Instance III aurait commis une erreur procédurale lorsqu'elle avait rejeté la requête de la Défense d'apporter des preuves provenant d'un expert du droit de la République Centrafricaine,

c) que la Chambre de Première Instance III aurait commis une erreur de procédure et de droit en admettant comme preuve et en acceptant les dépositions du représentant de la République Centrafricaine eu égard à l'incapacité de poursuivre l'Accusé,

d) que la Chambre de Première Instance III aurait commis une erreur de procédure et de droit en considérant comme abusif, le pourvoi en cassation initié par la Défense devant la Cour de cassation de la République Centrafricaine en avril 2010.

11. Comme il va être démontré ci-après, les arguments avancés par la Défense ne résistent pas aux cribles de l'analyse, et ne sauraient prospérer. Par conséquent, l'Honorable Chambre de céans ne pourra que les rejeter comme mal fondés et confirmer purement et simplement la Décision de la Chambre de Première Instance III du 24 juin 2010, ici à elle déférée.

III : DISCUSSIONS

12. Avant toute discussion, il importe de relever que la question de la recevabilité de l'affaire contre l'Accusé a déjà été examinée à trois reprises :

En premier lieu dans la décision du 10 juin 2008 qui accompagnait le mandat d'arrêt contre l'Accusé, la Chambre préliminaire III avait de sa propre initiative procédé à une première évaluation de la recevabilité de l'affaire et avait estimé qu'elle était recevable du fait que « *les autorités judicaires de la RCA [avaient] renoncé à poursuivre M. Jean-Pierre Bemba pour les crimes visés par la Requête du Procureur, au motif qu'il bénéficiait d'une immunité en raison de sa qualité de vice-président en RDC* ».[1]

En second lieu la Chambre préliminaire II, dans sa décision du 15 juin 2009 relative à la confirmation des charges, avait aussi procédé à une évaluation de la recevabilité de l'affaire et avait repris à son compte les motifs de la décision du 10 juin 2008.[2]

[1] ICC-01/05-01/08-14
[2] ICC-01/05-01/08-424

Enfin, par la Décision du 24 juin 2010, ici déféré à l'Honorable Chambre d'appel de céans, la Chambre de première instance III a examiné l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Défense de l'Accusé et a de nouveau estimé que l'affaire est recevable.

13. Dans ces conditions, la religion de l'Honorable Chambre de céans ne saurait être trompée par les fallacieux moyens d'appel de la Défense.

A : Sur le premier moyen d'appel au sujet du caractère de l'ordonnance du Doyen des juges d'instruction de Bangui du 16 septembre 2010.

14. Pour prétendre à l'annulation de la Décision de la Chambre de première instance III du 24 juin 2010, la Défense allègue que l'ordonnance du Doyen des Juges d'Instruction près le Tribunal de Grande Instance de Bangui du 16 décembre 2004 serait une décision définitive sur le fond de l'affaire qui n'aurait pas été remise en cause par un recours valablement formé.

15. A l'appui de cette allégation, elle soutient que le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bangui, suite à *« une enquête méticuleuse au cours de laquelle les crimes qui sont allégués comme ayant été commis par les troupes du MLC et d'autres suspects complices de l'Accusé était interrogés et confrontés »*, avait conclu à l'insuffisance de preuve contre l'Accusé et requis l'arrêt des poursuites à son encontre.

16. Que ce serait dans ces conditions que le Doyen des Juges d'Instruction qui serait tenu, selon le droit processuel pénal de la République Centrafricaine, de se conformer au réquisitoire du Procureur de la République avait décidé de ne plus poursuivre l'Accusé faute de preuve et non en raison de son immunité diplomatique.

17. Qu'il serait illogique que le Procureur de la République relève appel en vue de la ré-inclusion de l'Accusé dans les poursuites pénales contre

l'ordonnance du Doyen des Juges d'Instruction qui était conforme à ses réquisitions sollicitant le rejet des charges contre ce même Accusé pour absence de preuve.

18. La Défense, l'Accusation, l'Etat de la République Centrafricaine et tous les participants à la présente procédure sont d'accord pour admettre que le droit pénal de la République Centrafricaine s'inspire du droit pénal français, en sorte que les points de vue de la doctrine et de la jurisprudence françaises sont pertinents pour interpréter le droit pénal centrafricain.

19. Sur cette base, il faut tout d'abord relever qu'aucune disposition du Code de procédure pénale de la République Centrafricaine applicable en l'espèce[3] ne fait obligation au Juge d'instruction de se conformer aux réquisitions du Procureur de la République. Bien au contraire, la doctrine et la jurisprudence pertinentes indiquent qu'il est de principe que les juridictions d'instruction (juge d'instruction et chambre d'accusation) sont indépendantes à l'égard du ministère public (Parquet et Parquet Général). Ainsi, les professeurs Roger Merle et André Vitu affirment que le juge d'instruction n'est pas tenu de déférer aux réquisitions du procureur de la République. Ils relèvent que « *cette indépendance se retrouve également au niveau de la chambre d'accusation elle-même, qui statue sur les dossiers dont-elle est saisie* ***en pleine liberté par rapport aux réquisitions du parquet général*** »[4]. Le professeur Bernard Bouloc affirme également « *que le* ***juge d'instruction doit, en toute indépendance, apprécier la suite qu'il convient de donner à la poursuite*** »[5]. Les professeurs Philippe Conte et Patrick Maistre Du Chambon sont du même avis pour dire que les réquisitions du procureur de la République ne lient pas le juge d'instruction[6].

[3] Code de procédure pénale du 15 janvier 1962

[4] R. MERLE et A. VITU, Traité de droit criminel, Ed. Cujas, Paris 1967, p.802-803, n°829.
[5] B. BOULOC, Procédure pénale, Ed. Précis Dalloz, 21e Ed. 2008, p.754-755, n°792
[6] Ph. CONTE et P. MAISTRE DU CHAMBON, Procédure pénale, Ed. Armand Colin, 4e Ed., 2002, p. 307-308, n°438

20. Le principe de la liberté du juge d'instruction est expressément posé par **l'article 43-a) du Code de procédure pénale de la République Centrafricaine** qui dispose que « *le Juge d'Instruction, procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité* »[7].

21. A l'égard des réquisitions du Procureur de la République lors de la clôture de l'information, le principe de cette liberté et d'indépendance du juge d'instruction trouve son expression dans les dispositions de **l'article 91 du même Code de procédure pénale** suivant lesquelles « ***si le Juge d'instruction est d'avis*** *que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclarera, par ordonnance, qu'il n'y a pas lieu à poursuivre et si l'inculpé avait été arrêté, il sera remis en liberté* ».

22. Il est donc totalement inexact et erroné de soutenir, comme l'a fait la Défense, qu'en droit processuel pénal de la République Centrafricaine, « *le Doyen des juges d'instruction […] avait […] l'obligation de se conformer au réquisitoire du Procureur de la République…* ».

23. Est également inexact et erroné l'argument de la Défense soumettant de prendre en considération le réquisitoire du Procureur de la République pour induire que l'ordonnance du Doyen des juges d'instruction de Bangui du 16 septembre 2004 aurait acquis force de chose jugée et de ce fait serait définitive. Il convient en effet, de relever que les réquisitions du Procureur de la République, de même que les conclusions de la partie civile et de la personne mise en cause ne constituent que des requêtes soumises au pouvoir d'appréciation du juge d'instruction et n'ont aucune valeur de décision juridictionnelle.

[7] Code de procédure pénale du 15 janvier 1962

24. Pour postuler que l'ordonnance du Doyen des juges d'instruction du 16 septembre 2004 soit définitive, il faut supposer que ladite ordonnance, n'ait pas fait l'objet de recours dans les délais légaux ou qu'elle ait été confirmée par les instances judiciaires supérieures. Or, en l'espèce, il est indéniable que l'ordonnance du Doyen des juges d'instruction du 16 septembre 2004, avait fait l'objet d'un appel de la part du Substitut du Procureur de la République en temps utiles.

25. La défense postule que ledit appel ne concernerait pas l'Accusé, puisqu'il serait illogique que le parquet relève appel d'une décision conforme à ses réquisitions.

26. Il se pose alors la question de savoir si en droit du procès pénale de la République Centrafricaine, le Procureur de la République peut relever appel d'une décision conforme à ses réquisitions.

27. Conformément à l'article 99 a) du Code de procédure pénale centrafricain, *« le Procureur de la République pourra interjeter appel, **dans tous les cas**, des ordonnances du Magistrat instructeur ».*

28. En nous référant encore ici à la doctrine et à la jurisprudence française, relevons que le professeur Bernard Bouloc enseigne que le **ministère public peut interjeter appel de toute ordonnance du juge d'instruction, même si l'ordonnance attaquée a été rendue conformément à ses réquisitions**[8]. Il cite à ce propos deux arrêts de la Chambre criminelle de la Cour de cassation française[9].

29. De ce qui précède, il va sans dire qu'**en droit centrafricain, le Procureur de la République a le droit de former appel contre toute**

[8] Bernard Bouloc, Procédure pénale, 21e Ed, Dalloz 2008, n°800, p.764
[9] Crim. 15 nov. 1956, Bull. n°753 ; Crim. 18 janv. 1983, Bull. N°22

Pursuant to Order ICC-01/05-01/08-887, dated 16/09/2010, this document is reclassified as public

ordonnance du Magistrat instructeur même si elle avait été rendue conformément à ses réquisitions.

30. Il se pose ensuite la question de savoir si le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bangui avait relevé appel de l'ordonnance de non lieu rendu à l'égard de l'accusé Jean Pierre Bemba.

31. L'accusé ne conteste pas que le Ministère public ait fait une déclaration d'appel auprès du Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bangui.

32. L'acte d'appel dressé par le Greffier en Chef à cet effet est ainsi libellé :

> *« l'an deux mil quatre et le dix sept septembre,*
> *Au greffe correctionnel du Tribunal de Grande Instance de Bangui ;*
> *Et par devant nous, Maître Jean Paul MAMENE ZOUKOYASSON, Greffier soussigné ;*
>
> *A COMPARU ;*
>
> *Le Ministère Public représenté par le 1er Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bangui,*
> ***Lequel déclare formellement relever appel de l'ordonnance de non lieu partiel et de renvoi devant la Cour criminelle*** *rendue par le Doyen des juges d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Bangui en date du 16 septembre 2004 et signifiée le 17 septembre 2004, dans la procédure suivie contre Ange Félix PATASSE et autres ;*
>
> *Et ce pour les motifs qu'il se propose de faire valoir devant la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bangui ».*

Pursuant to Order ICC-01/05-01/08-887, dated 16/09/2010, this document is reclassified as public

33. Ce qu'il faut retenir, c'est qu'il résulte de l'acte d'appel dressé par le greffier, que le Ministère public avait relevé appel à la fois de ***l'ordonnance de non lieu partiel et de renvoi devant la Cour criminelle*** **: en d'autres termes, l'appel du Ministère public concernait toute l'ordonnance du Doyen des juges d'instruction en ce compris l'ordonnance de non lieu concernant l'accusé Jean Pierre Bemba.**

34. Conformément à l'article 103 du Code de procédure pénale applicable en la présente cause :

> « *a)- La Chambre d'accusation est saisie directement par l'appel du Ministère Public, de la partie civile ou de l'inculpé.*
>
> *b)- Le dossier de la procédure lui sera transmis sans délai par le Procureur Général qui y joindra ses réquisitions* ».

35. Il en résulte qu'une fois l'appel interjeté, c'est au Procureur Général près la Cour d'appel qu'il appartient de prendre des réquisitions écrites au sujet de l'appel formulé par le Procureur de la République. A ce stade, le Procureur de la République n'est plus concerné par la procédure. C'est au magistrat hiérarchiquement supérieur qu'il appartient de déterminer les suites de la procédure. Et cela, il le fait par ses réquisitoires auprès de la Chambre d'accusation. Il est donc erroné de vouloir recourir aux réquisitoires du Procureur de la République devant le Doyen des juges d'instruction pour déterminer l'étendu de l'appel formé contre l'ordonnance de ce dernier. Et d'ailleurs, comme il a été amplement démontré ci-avant, le Procureur de la République peut interjeter appel contre une ordonnance conforme à ses réquisitions.

36. En l'espèce, le Parquet Général près la Cour d'appel de Bangui avait pris des réquisitions écrites les 22 octobre 2004, 23 et 24 novembre 2004 pour

soutenir l'appel formé par le Parquet de la République contre l'ordonnance du Doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Bangui rendue le 16 septembre 2004.

37. De la lecture de ces réquisitoires, il ressort très clairement que le Ministère Public avait déféré devant la Chambre d'accusation l'ordonnance du Magistrat instructeur dans sa totalité et ce compris, l'ordonnance de non lieu concernant l'accusé Jean Pierre Bemba Gombo.

38. Ce qu'il faut relever aussi par ailleurs, c'est que dans le système du droit pénale de la République Centrafricaine, les magistrats du ministère public (Procureurs Généraux et Procureurs de la République) sont soumis au principe de la subordination hiérarchique.

39. Le principe de la subordination hiérarchique découle des dispositions de l'article 16 –b) du Code de procédure pénale de 1962 suivant lesquelles « *le ministère public est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données dans les conditions prévues aux articles 19 et 20. Il développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice* ».

40. « *Article 19 Le Ministre de la Justice peut dénoncer, au Procureur Général, les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, lui enjoindre d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente, de telles réquisitions écrites que le Ministre juge opportunes.*

41. Article 20

a) – Le Procureur Général a autorité sur tous les officiers du Ministère Public du ressort de la Cour d'appel.

b) – A l'égard de ces magistrats, il a les même prérogatives que celles reconnues au Ministre de la Justice par l'article précédent [Article 19] »

42. L'obéissance hiérarchique entraine pour le Procureur de la République de se conformer aux instructions du Procureur Général. Ainsi, même si le Procureur de la République devait poser quelque acte que ce soit dans le cours de la procédure devant la Chambre d'accusation, ledit acte ne saurait être en contradiction avec la position du Parquet général hiérarchiquement supérieur à lui.

43. Il est claire que la volonté de l'Etat de la République Centrafricaine a toujours été de voir l'Accusé répondre sur sa responsabilité dans les graves et massives violations des droits humains dont ont été victimes de nombreuses personnes sur le territoire de la République Centrafricaine par son fait.

44. La Défense fait montre d'une mauvaise foi particulière en travestissant les propos tenus par l'Avocat général à l'audience du 24 novembre 2004 pour soutenir que ce magistrat aurait requis que l'Accusé ne soit pas poursuivi.

45. Son argumentaire à ce sujet porte en lui-même les germes de sa propre destruction. En effet, il prend pour appui les propos suivants allégués être ceux de l'Avocat général :
« *Pour ce dossier, il faudra respecter les termes de notre réquisitoire et renvoyer tous les autres inculpés devant la Cour criminelle, sauf M. BEMBA* [insistance ajoutée] *compte tenu de son statut de Vice-président de la RDC* »

46. Il y a lieu de rappeler ici qu'il y a eu trois réquisitoires du Parquet Général de Bangui :

1) Le réquisitoire du 22 octobre 2004 par lequel le Procureur Général près la Cour d'appel de Bangui « *requiert qu'il plaise à la Chambre d'accusation [de] renvoyer BOMBAYEKE Ferdinand devant la Cour criminelle pour y être jugé conformément à la loi* » pour complicité de : « *assassinats, coups*

Pursuant to Order ICC-01/05-01/08-887, dated 16/09/2010, this document is reclassified as public

mortels, détention et séquestrations arbitraires, recel de cadavres, vols, pillages, coups et blessures volontaires, destructions de biens, atteinte à la sûreté intérieur de l'Etat, intelligence avec une puissance étrangère, complicité d'assassinat, coup mortels, détournement de deniers publics, complicité de détournement de deniers publics, faux et usage de faux en écritures publiques ou privées, complicité de faux et usage de faux », infractions pour lesquelles sont poursuivis l'ex-président Ange Félix PATASSE et plusieurs autres personnes dont l'Accusé Jean-Pierre BEMBA GOMBO.

2) Le réquisitoire supplétif du 23 novembre 2004 par lequel le premier Avocat général près la Cour d'appel de Bangui avait requis « *qu'en ce qui concerne Jean-Pierre BEMBA, grand pourvoyeur de l'ex-président Ange Félix PATASSE en moyens humains, les rebelles congolais encore appelés BANYAMULENGUES, lesquels ont semé la désolation en terre centrafricaine, pendant cette triste période, la complicité de ces crimes est établie de manière indéniable conformément à l'article 37 du Code pénal ;*
Qu'on ne saurait lui accorder le bénéfice d'un non lieu ».

3) Le réquisitoire du 24 novembre 2004 par lequel le Procureur général retient « *qu'il ressort des éléments du dossier qu'en plus des détournements de deniers publics, il est reproché à Ange Félix PATASSE et autres [en ce compris l'Accusé Jean-Pierre BEMBA] de graves atteintes à la vie et à l'intégrité de la personne humaine ; que ces crimes relèvent pour la plupart de la Cour Pénale Internationale* » et « *requiert qu'il plaise à la Chambre d'accusation dire* [que] *les infractions touchant la personne humaine autrement appelées crimes de sang seront jugées par la Cour Pénale Internationale et les détournements de deniers publics par la Cour criminelles de la République Centrafricaine* ».

47. Il convient de relever que ces trois (3) réquisitoires se complètent et font corps les uns des autres pour former un tout unique. De l'ensemble, il faut retenir que le Parquet général de Bangui avait requis :

1- la remise en cause du non-lieu dont avait bénéficié l'Accusé en première instance devant le Doyen des juges d'instruction,
2- la disjonction des crimes de sang et des infractions financières, les dernières devant être jugées par la Cour criminelle de la République Centrafricaine et les premiers par la Cour Pénale.

48. C'était alors pour les infractions financières que, lors de l'audience de la Chambre d'accusation, l'Avocat général demandait de « *renvoyer tous les autres inculpés devant la Cour criminelle, sauf M. BEMBA compte tenu de son statut de Vice-président de la RDC* ».

49. C'est donc à bon droit que la Chambre de première instance III a statué comme elle l'a fait en retenant qu'il n'y a pas eu en République Centrafricaine de décision mettant définitivement fin aux poursuites contre l'Accusé Jean-Pierre BEMBA GOMBO.

50. En conséquence, l'Etat de la République Centrafricaine prie respectueusement l'Honorable Chambre de céans de rejeter les moyens soumis par la Défense sur ce chef comme mal fondé.

B : Sur le deuxième moyen d'appel concernant la requête aux fins de déposition d'un expert du droit de la République Centrafricaine

51. La Défense porte grief à l'encontre de la Chambre de première instance III d'avoir rejeter sa demande d'apporter des preuves d'un expert du droit de la République Centrafricaine sur la question de savoir s'il existait une obligation de notifier à l'Accusé les actes et décisions d'appel de Bangui et les conséquences résultant du défaut de cette notification.

52. Elle allègue que la Chambre de première instance III aurait commis une erreur procédurale qui aurait affecté substantiellement la justesse de ses conclusions. Qu'en l'occurrence la Chambre de première instance III aurait procédé à une interprétation définitive du droit de la République Centrafricaine sur les seuls éléments présentés par les représentants de la République Centrafricaine en l'absence d'une contre expertise qu'aurait pu apportée l'expert de la Défense. Que la Chambre l'aurait placé dans une situation d'inégalité d'armes en ce qui concerne les représentants de la RCA dont les dépositions se seraient vues accorder plus de poids sur la base d'une simple présomption d'expertise de leur droit.

53. Il convient tout d'abord de relever que la Défense ne spécifie pas quelle règle procédurale la Chambre aurait violé en rejetant sa demande aux fins de productions de dire d'un expert et de déposition dudit prétendu expert.

54. Il faut ensuite noter que la Défense avait formulé sa demande le 24 avril 2010, soit trois jours seulement avant la tenue de l'audience du 27 avril 2010 au cours de laquelle les participants devaient soutenir leurs observations concernant l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Défense.

55. Il existe un principe de droit qui commande tout procès, et généralement admis dans tous les systèmes juridiques, qui est celui du contradictoire. Ce principe veut que les participants à un procès fassent connaître mutuellement en temps utiles les moyens de fait sur lesquels ils fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'ils produisent et les moyens de droit qu'ils invoquent, pour permettre à chacun une meilleure organisation et une préparation suffisante de ses argumentations[10].

[10] Dans ce sens l'article 64-3-c du Statut de Rome

Pursuant to Order ICC-01/05-01/08-887, dated 16/09/2010, this document is reclassified as public

56. S'il y a eu quelque violation que ce soit d'une règle procédurale, elle ne l'a été que de la part de la Défense qui entendait soumettre à la Chambre des éléments de preuve qui n'avaient pas été produits à temps utiles afin que chacun des participants soit à même d'organiser ses argumentations à leur sujet.

57. De plus, la question sur laquelle devait porter le rapport et la déposition du prétendu expert concernerait le point de savoir s'il existerait une obligation de notifier à l'Accusé les actes et décisions d'appel de Bangui et les conséquences résultant du défaut de cette notification. Or, à l'occasion de ses observations orales, la Défense avait posé le problème et exposé les arguments à l'appui de son opinion. L'on subodore très aisément que les opinions et arguments ainsi présentés étaient ceux que devait exposés et soutenir l'expert.

58. Les représentants de la République Centrafricaine qui prenaient connaissance, comme les autres participants, de cette question au cours de l'audience de plaidoirie ont été autorisés à formuler leurs réponses par écrit. La Défense a été autorisée à répliquer à cette réponse, en sorte qu'elle a eu l'occasion de traiter le problème à deux reprises. La Défense a donc eu deux occasions pour présenter les opinions de son expert ; si elle ne l'a pas fait elle ne saurait se prévaloir de sa propre turpitude.

59. Il faut aussi relever que la Défense a eu deux occasions pour présenter son opinion sur le point de savoir s'il existerait une obligation de notifier à l'Accusé les actes et décisions d'appel de Bangui et les conséquences résultant du défaut de cette notification, alors que les représentants de la République n'ont eu à donner leurs opinions qu'une seule fois. Il est donc inexact de dire que la Défense se serait trouvée dans une situation d'inégalité d'armes vis-à-vis des représentants de la RCA, nonobstant le fait que la RCA ne soit pas partie au procès.

60. Conformément à l'article 64-9-a) du Statut de Rome, « *la Chambre de première instance peut notamment, à la requête d'une partie ou d'office statuer sur la recevabilité ou la pertinence des preuves* ». Dans le même sens, l'article 69-4 du Statut dispose que « *la Cour peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou une évaluation équitable de la déposition d'un témoin* ».

61. Il s'ensuit que la question de la pertinence et de l'admissibilité des éléments de preuve relève du pouvoir souverain d'appréciation des juges. En conséquence, en se prononçant sur la pertinence et l'admissibilité de la déclaration du prétendu expert du droit de la République Centrafricaine, la Chambre de première instance III n'a fait qu'user des pouvoirs d'appréciation que lui attribue le Statut.

62. De ce fait, la Chambre de céans ne pourra que rejeter les moyens présentés par la défense de ce chef comme mal fondés.

C : Sur le troisième moyen d'appel concernant l'incapacité de la République Centrafricaine à instruire et à juger l'affaire contre l'Accusé

63. Pour conclure à l'infirmation de la Décision de la Chambre de première instance III de ce chef, la Défense allègue que la Chambre aurait commis une erreur de droit concernant les facteurs qu'elle a retenus pour conclure à l'incapacité de la RCA à poursuivre et juger Sieur Jean Pierre Bemba et une erreur procédurale en acceptant ces éléments comme décisifs alors qu'ils n'auraient pas été adéquatement étayés par des preuves.

64. Selon la Défense, aucun des critères retenus par la Chambre de première instance ne répondrait à ceux édictés par l'article 17-1-b du Statut

concernant l'incapacité d'un Etat à instruire et à juger des infractions relevant de la compétence de la Cour pénale internationale. Pour la défense, l'incapacité d'un Etat à poursuivre s'analyserait en un effondrement total du système judiciaire national, en une désintégration des institutions judiciaires domestiques ; ce qui ne serait pas le cas de la République Centrafricaine, compte tenu de la multiplicité des audiences et du fait que le Bureau du Procureur attendait la décision de la Cour de cassation avant d'ouvrir une enquête sur les faits de la présente cause.

65. Conformément à l'article 17-3 « *pour déterminer s'il y a incapacité de l'Etat dans un cas d'espèce, la Cour considère si l'Etat est incapable, en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire* ***ou*** *de l'indisponibilité de celui-ci, de se saisir de l'accusé, de réunir des éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure* ».

66. De cette disposition, il appert que la notion d'incapacité de l'Etat est constituée d'une alternative entre d'une part, « *l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire* », et d'autre part, « *l'indisponibilité de celui-ci de se saisir de l'accusé, de réunir des éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure* ». Il ne s'agit pas ici d'éléments qui doivent être réunis simultanément mais d'un choix entre deux possibilités. L'incapacité de l'Etat peut donc résulter de l'une seulement de ces deux possibilités.

67. De l'analyse des éléments de preuves et arguments présentés par les participants, la Chambre a retenu que l'on se trouvait en présence de l'un des éléments alternatifs constitutifs de l'incapacité : *l'indisponibilité de l'appareil judiciaire de la République Centrafricaine de se saisir de l'Accusé et réunir des éléments de preuve et les témoignages ou de mener autrement à bien la procédure*. Ce faisant, elle a fait une saine application et sa décision ne saurait être qualifiée d'erreur de droit.

68. Bien au contraire, c'est l'argumentaire par lequel la Défense critique cette Décision qui est totalement erronée puisqu'elle se fonde sur le prisme d'une définition qui ignore sciemment la deuxième possibilité d'éléments constitutifs de l'incapacité d'Etat à poursuivre et à juger tels qu'entendus par la Statut de Rome.

69. Quant à ce qui concerne les éléments caractéristiques de l'indisponibilité de l'Etat de la RCA à poursuivre et à juger l'Accusé, la Défense soumet que la Chambre de première instance aurait dû exiger du Conseil de la République Centrafricaine les preuves de ses déclarations suivant lesquelles d'une part, le budget alloué à la justice est « *ridiculement insignifiant* » et d'autre part, le pays manque de ressources humaines pour juger d'une affaire de l'envergure de la présente.

70. Il est de notoriété publique que la République Centrafricaine compte parmi les pays les plus pauvres de la planète et les informations concernant son budget ne sont pas occultes. En raison de son extrême pauvreté, il est indéniable que la République Centrafricaine n'a pas les moyens financiers, techniques et les ressources humaines idoines pour instruire et juger une affaire de l'envergure de la présente. Il ne sera pas déplacé de faire la comparaison avec le Sénégal qui, bien que plus outillé que la RCA tant sur le plan financier que des ressources humaines, éprouve des difficultés pour instruire et juger l'affaire contre l'ex-président du Tchad Hissen Habré.

71. Les autres éléments avancés par la République Centrafricaine concernant l'instabilité dans la sous région sont également de notoriété publique. Il suffit pour s'en convaincre de s'en référer aux divers rapports du Conseil de sécurité des Nations Unies sur chaque pays de la sous région.

72. Conformément à l'article 69-6 du Statut, « *la Cour n'exige pas la preuve des faits qui sont notoires, mais en dresse le constat judiciaire* ».

Pursuant to Order ICC-01/05-01/08-887, dated 16/09/2010, this document is reclassified as public

73. La Chambre de première instance n'avait donc pas spécialement à exiger du Conseil de la République Centrafricaine la preuve de faits d'une telle notoriété.

74. De plus, pour en arriver à la conclusion à laquelle elle est parvenue, la Chambre retient que la déclaration du Conseil de la République Centrafricaine est étayée par les conclusions de la Cour de cassation.

75. Il faut enfin noter que même dans l'hypothèse où la Chambre de première instance aurait commis une erreur sur ce point, ce qui n'est pas le cas, cette erreur n'aurait aucune incidence sur sa décision. En effet, comme elle l'a judicieusement relevé, elle n'était pas tenue d'examiner cette question, dès l'instant qu'elle a retenu que l'affaire était recevable en raison du fait qu'il n'y a pas eu une décision de ne pas poursuivre et que les autorités de la République Centrafricaine ont décidé de déférer l'affaire à la compétence de la Cour Pénale Internationale.

76. De ce qui précède, il va sans dire que les critiques de la Défense contre la Décision de la Chambre de première instance III sont sans fondement. Aussi, plaira-t-il à l'honorable Chambre de céans de les rejeter purement et simplement.

D : Sur le quatrième moyen d'appel concernant le caractère abusif des recours formés par l'Accusé en avril 2010 devant les juridictions centrafricaines

77. Selon la Défense, en retenant que les recours formés par l'Accusé devant les juridictions de la République Centrafricaine en avril 2010 étaient abusif, la Chambre de première instance III aurait « *affecté de manière appréciable, le déroulement équitable et rapide de la procédure en cour* ».

78. La Défense prétend que les représentants de la RCA auraient admis qu'au regard de la législation centrafricaine, le pourvoi, par l'Accusé, formé devant la Cour de cassation en avril 2010 aurait un effet suspensif sur l'arrêt de la Chambre d'accusation près la Cour d'appel de Bangui le renvoyant devant la CPI. Que la Chambre de première instance aurait évité de répondre à la question relative à l'impact dudit effet sur la présente procédure.

79. En premier lieu, les représentants de la RCA n'ont jamais admis que le pourvoi formé par l'Accusé aurait un effet suspensif sur l'arrêt de la Chambre d'accusation de Bangui portant disjonction des poursuites contre les infractions financières et économiques et celles contres les crimes contre l'humanité. Bien au contraire, la République Centrafricaine a très expressément exposé que l'effet suspensif du pourvoi en matière pénale, consacré par la loi, ne s'applique pas au pourvoi formé par l'accusé dans la mesure où cette décision n'était que de pure administration judiciaire et qu'il n'avait aucun droit légal de former pourvoi contre.

80. Il convient de souligner par ailleurs, que la saisine de la CPI, ne l'a pas été par l'arrêt de la Chambre d'Accusation près la Cour d'appel de Bangui, mais par acte de l'Etat de la RCA. De ce fait, la suspension ou non de l'arrêt de la Chambre d'accusation n'a aucune influence sur la saisine de la CPI.

81. Par ailleurs, pour justifier le caractère anormal de ses recours tardifs devant les juridictions de la République Centrafricaine fait état de tribulations dont aurait seraient soumis les Conseils de l'Accusé en République Centrafricaine.

82. A cela, il faut simplement relever que jusqu'à la date du premier des recours formés par l'Accusé en avril 2010, celui-ci n'a jamais constitué quelque conseil que ce soit pour assurer sa défense en République

Centrafricaine. Il est éloquent à cet effet de noter que dans l'ordonnance du Doyen de Juges d'instruction du 16 septembre 204, il est indiqué que l'Accusé n'a pas constitué conseil ni fait déposé de mémoire. Les allégations de l'Accusé sur ce point ne sont que pure affabulation d'un sujet convaincu d'être l'objet d'attaques et hostilité de la part de personnes réelles ou imaginaires.

83. Le moyen ici avancé par la Défense se révèle une fois de plus mal fondé et sera rejeté.

84. De tout ce qui précède et au bénéfice du plus fort de ses observations par devant la Chambre de première instance III et tous autres motifs à déduire, remplacer, suppléer d'office, même à l'audience publique,

85. L'Etat de la République Centrafricaine prie respectueusement l'Honorable Chambre de céans à le recevoir en ses présentes observations,

Y faisant droit,

Rejeter l'appel formé par l'Accusé Jean-Pierre Bemba comme mal fondé,

Confirmer la Décision de la Chambre de première instance dans toutes ses dispositions.

SOUS TOUTES RESERVES ET SANS RECONNAISSANCE PREJUDICIABLE.
DONT ACTE.

Bangui, le 13 septembre 2010

Pour la République Centrafricaine

Maître Emile BIZON
Avocat au Barreau de Centrafrique.